



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° DNCMP/224/F/2015 POUR LA
FOURNITURE ET INSTALLATION DU MATERIEL DE CONTROLE ET
SURVEILLANCE AUX IMMEUBLES VIRAGO ET A EMMAUS**

Date de Publication : 25/08/2015

Date d'ouverture des offres : 25/09/2015

AOÛT 2015

I. AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°DNCMP/224/F/2015 POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DU MATERIEL DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE AUX IMMEUBLES VIRAGO ET EMMAÜS.

Date de Publication : 25/08/2015

Date d'ouverture des offres : 25/09/2015

L'Office Burundais des Recettes (OBR) lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert pour «**la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et EMMAÜS**», dont les spécifications techniques détaillées se trouvent dans la deuxième partie du présent Dossier d'Appel d'Offres.

1. Objet

Le présent marché consiste en la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et EMMAÜS. Il est constitué d'un seul lot.

2. Financement

Le marché est financé à 100 % par le budget de l'OBR, exercice 2015.

3. Spécification du marché

La passation du Marché sera conduite par Appel d'Offres National Ouvert tel que défini dans le Code des Marchés Publics du Burundi.

L'ensemble des fournitures et les travaux d'installation sont à livrer dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires comptés à partir de la date de notification du marché, mais, le soumissionnaire peut proposer un délai plus court.

4. Condition de participation

La participation au marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales [qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires] et possédant les conditions techniques, juridiques et les capacités financières nécessaires à l'exécution du marché.

Ne peut participer à l'Appel d'Offres tout soumissionnaire concerné par l'une des règles d'incapacité énumérée à l'article 55 du Code des Marchés publics.

5. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté tous les jours ouvrables de 7h30' à 17h30', heure locale, au **Commissariat des Services Généraux de l'OBR, Immeuble VIRAGO, 3^{ème} étage, B.P. 3465 Bujumbura, Tél. 22282146/22282216.**

Il pourra être obtenu physiquement au Service des Approvisionnements de l'OBR, sise Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A, B.P 3465 Bujumbura II, Tél :22 282457/22282202 sur présentation d'un bordereau de versement de vingt-cinq francs burundais (25.000 FBU) non remboursables au compte N° 1101/001.04 (Compte de Transit des Recettes Non Fiscales) ouvert à la BANQUE DE LA REPUBLIQUE DUBURUNDI.

Les offres doivent être rédigées en langue française et uniquement au moyen du formulaire de soumission type inclus en annexe du Dossier d'Appel d'Offres, dont les dispositions et le format doivent être strictement respectés.

Toute question concernant le présent Appel d'Offres doit être adressée par écrit au Commissaire des Services Généraux de l'OBR et envoyée à l'adresse de l'Office Burundais des Recettes sise

immeuble VIRAGO, 3^{ème} étage, B.P. 3465 Bujumbura, Tél. 22282146/22282216, en mentionnant la référence de publication indiquée en haut de page, au moins 21 jours avant la date limite de remise des offres.

L'Office Burundais des Recettes répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, qu'il aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Office Burundais des Recettes indiquant la question posée, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront déjà reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

6. Présentation des offres

Les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres dans le cadre de ce marché et devront comprendre une garantie bancaire de soumission de quatre cent mille Francs Burundais (400.000FBU).

La Garantie de soumission devra être délivrée par une banque agréée et être établie suivant le modèle en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres.

N.B : 1) L'absence de la garantie de soumission entraînera le rejet pur et simple de l'offre lors de l'analyse,

2) Les chèques certifiés ne seront pas acceptés et entraîneront le rejet pur et simple de l'offre, lors de l'analyse.

Les offres sous enveloppes fermées devront parvenir au Commissariat des Services Généraux de l'OBR au plus tard **le 25/09/2015 avant 10h 00**. Elles porteront la mention suivante: **«Offre pour la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et à EMMAÛS, DAO N° DNCMP/224/F/2015»**, à n'ouvrir qu'en séance publique du 25/09/2015 à 10h00.

L'ouverture des offres aura lieu **le 25/09/2015 à 10h 00** dans la salle des réunions du Commissariat Général de l'OBR, sise immeuble VIRAGO, 6^{ème} étage. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

7. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8. Date limite de dépôt des offres

Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard **le 25/09/2015 à 10 h 00** ou être présentées juste avant la séance d'ouverture des offres à **10h 00**.

Toute offre reçue après la date et heure limite ne sera pas prise en considération.

9. Séance d'ouverture des offres

Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui le souhaitent et d'un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) désigné conformément à l'article 60 du Code des Marchés Publics, dans la salle des réunions de l'Office Burundais des Recettes érigée au 6^{ème} étage du VIRAGO COMPLEX. Le procès-verbal d'ouverture doit être contresigné par tous les soumissionnaires présents et transmis à la DNCMP.

10. Critères de qualification

Les offres techniques et financières devront être entièrement conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

11. Adresse

L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est:

*Commissariat des Services Généraux de l'OBR
Immeuble VIRAGO, 3^{ème} étage
B.P. 3465 Bujumbura
Tél. 22282146/ 22282216*

Fait à Bujumbura, le 17/08/2015

LE COMMISSAIRE DES SERVICES GENERAUX DE L'OBR

Emmanuel NDAYIZIGA

II. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

II.1. Instructions aux Soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet de la soumission

- 1.1 L'Office Burundais des Recettes (OBR), ci-après dénommé "l'Acheteur", lance un Appel d'Offres National pour « **la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et EMMAUS** » dont les spécifications techniques et les quantités sont définies dans la deuxième partie du présent d'Appel d'Offres.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit fournir et exécuter les travaux d'installation du matériel de contrôle et de surveillance dans les délais ne dépassant pas ceux indiqués dans les DPAO, à compter de la date de notification du Marché.
- 1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "soumission" et "offre" et leurs dérivés sont synonymes, et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

2. Origine des fonds

Le paiement prévu au titre du marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé est imputable au Budget de l'Office Burundais des Recettes, exercice 2015.

3. Soumissionnaires admis à concourir

L'Appel d'Offres publié par l'Office Burundais des Recettes s'adresse à tous les fournisseurs tels que précisés dans les DPAO et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés publics et conformément à l'Article 52 de la loi portant Code des Marchés Publics du Burundi et sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) Les soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doivent pas être associés ou avoir été associés dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres.
- (b) Le soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption ou de manœuvres frauduleuses prise en vertu des dispositions de la Clause 5 des IS.

Les soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'acheteur peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'il continue d'être admis à concourir.

4. Critère d'origine des fournitures

Le matériel de contrôle et de surveillance faisant objet du présent marché peut provenir de n'importe quel pays et doit se conformer aux spécifications techniques contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres.

5. Corruption ou manœuvres frauduleuses

La législation burundaise exige des agents publics ainsi que des soumissionnaires, prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

- 5.2. En vertu de ce principe, sont définis aux fins de cette présente clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - 5.2.1. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et
 - 5.2.2. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'acheteur.
 - 5.2.3. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Office Burundais des Recettes (OBR) des avantages de cette dernière.
- 5.3. De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi (loi n° 1/01 du 4 février 2008) notamment dans son Livre 5 Titre 3 traitant des règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

B. Le Dossier d'Appel d'Offres

6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de l'Appel d'Offres et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après et doit être interprété, le cas échéant, avec les additifs publiés conformément à la Clause 8.1 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Avis d'Appel d'Offres (AO)
- Section I - Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) :
 - a. Instructions aux soumissionnaires (IS)
 - b. Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
 - c. Critères de qualification et d'évaluation
 - d. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE: Exigences relatives aux fournitures

- Section II - Bordereau des Quantités et Calendrier de Livraison (BQ)
- Section III - Spécifications Techniques (ST)

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section IV – Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) « le Marché »
- Section V - Modèles de formulaires et de garanties

6.2. Le soumissionnaire devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il est responsable de la qualité des renseignements demandés par le Dossier d'Appel d'Offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Un soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande au Commissaire des services généraux de l'OBR, par écrit, envoyée à l'adresse de l'Office Burundais des Recettes, au plus tard 21 jours avant la date limite d'ouverture des offres.

7.2. L'Office Burundais des Recettes répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relatifs au Dossier d'Appel d'Offres, qu'il aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

7.3. Une copie de la réponse de l'Office Burundais des Recettes indiquant la question posée, sera adressée à tous les soumissionnaires qui auront reçu le Dossier d'Appel d'Offres.

8. Modifications au Dossier d'Appel d'Offres

8.1. L'Office Burundais des Recettes peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à la Clause 10.1 des IS et sera communiqué par écrit, courrier électronique, par télex ou par télécopie à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit, par télex ou par télécopie.

8.3. Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur a la faculté de reporter la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Langue de l'offre

9.1. L'offre ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission échangés entre le soumissionnaire et l'Office Burundais des Recettes seront rédigés en langue française.

9.2. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français des passages concernant la soumission, auquel cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

10. Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis :

10. 1. Offre technique

- 1) Une garantie de soumission, rempli selon le modèle en annexe ;
- 2) Un Certificat d'Immatriculation Fiscale (NIF);
- 3) Une attestation de non redevabilité aux impôts et taxes en original en cours de validité délivrée par l'OBR;
- 4) Une attestation de non redevabilité en original et en cours de validité délivrée par l'INSS;
- 5) Un formulaire des renseignements sur le soumissionnaire, rempli selon le modèle en annexe ;
- 6) La preuve d'achat du DAO;
- 7) Les spécifications techniques ;
- 8) Fournir au moins un (1) contrat de marché analogue déjà exécuté ou encours d'exécution auprès des Institutions ou Etablissements du BURUNDI ;
- 9) Le prospectus.

10.2. Offre financière

- 1) Une lettre de soumission dûment, rempli selon le modèle en annexe ;
- 2) Un bordereau des prix, établi selon le modèle en annexe ;
- 3) Un calendrier de livraison et installation, établi selon le modèle en annexe.

NB: L'absence ou la non-conformité de l'un des documents ci-dessus entraîne le rejet de l'offre lors de l'analyse

11. Formulaire de soumission et formulaire des prix

Le soumissionnaire soumettra son offre en remplissant les modèles en annexe, sans apporter aucune modification de leur présentation, et aucun autre format ne sera accepté.

Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

Le soumissionnaire présentera les formulaires de prix pour les fournitures, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires de soumission se trouvant en annexe.

12. Prix de l'offre et rabais

Les prix sont exprimés en Francs Burundais et toutes les taxes comprises. Ils ne feront sujet ni à la Révision, ni à l'actualisation.

13. Variantes

Les variantes ne seront pas acceptées.

14. Monnaie de soumission

La monnaie en laquelle seront exprimés les prix est le Franc Burundais. Le montant de la soumission est libellé toutes taxes comprises. Le montant du marché est ferme, non révisable et non actualisable.

15. Documents établissant l'éligibilité et la qualification du soumissionnaire

- 15.1. Pour établir qu'il est admis à soumissionner en application des dispositions de la clause 3 des IS, le soumissionnaire remplira le formulaire de soumission se trouvant en annexe.
- 15.2. Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées pour chaque critère d'évaluation et de qualification.

16. Documents attestant de la conformité des fournitures

16.1. Pour établir la conformité des fournitures au Dossier d'Appel d'Offres, le soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre le bordereau des quantités, les spécifications techniques (ST).

16.2. Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications

16.3. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison et spécifications techniques.

17. Documents attestant des critères d'origine des fournitures

Pour établir que les fournitures répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 4 des IS, les soumissionnaires indiqueront le pays d'origine dans les formulaires de prix.

18. Validité des offres

18.1. Les offres demeureront valides pour la durée indiquée dans les Données Particulières d'Appel Offres (90 jours) calendaires à partir de la date d'ouverture des offres.

18.2. Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Office Burundais des Recettes peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit, courrier électronique ou par télégramme, télécopie ou télex. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie de soumission. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie de soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 19 des IS.

19. Garantie de soumission

19.1. Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie de soumission du montant indiqué dans les DPAO en franc BU et qui fera partie intégrante de son offre.

19.2. La garantie de soumission est nécessaire pour protéger l'Acheteur contre les risques présentés par une conduite du soumissionnaire qui justifierait la saisie de la dite garantie, en application de la Clause 19.7 ci-dessous.

19.3. La garantie de soumission sera libellée dans la monnaie de l'offre et se présentera sous forme de garantie émise par une banque agréée par la Banque de la République du Burundi et valable pour une période ne dépassant pas trente (30) jours après la période de validité des offres;

19.4. Toute offre non accompagnée de la garantie prévue aux Clauses 19.1 et 19.3 sera écartée par l'Office Burundais des Recettes comme étant non conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, en application de la Clause 28 des IS.

19.5. Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus seront libérées ou leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité prescrit par l'Acheteur, en application de la Clause 17 des IS.

19.6. La garantie de soumission du Soumissionnaire qui aura obtenu le marché sera libérée à la signature du marché, en application de la Clause 38 des IS, et contre remise de la garantie de bonne exécution, prévue par la Clause 39 des IS.

19.7. La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 0 des IS ;
- b) si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS ; ou
- c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés :
 - à signer l'Acte d'Engagement conformément à la Clause 0 des IS, ou
 - à fournir la garantie de bonne exécution requise conformément à la Clause 41 des IS.

20. Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original et quatre (4) copies de l'offre en mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par le soumissionnaire ou par une personne ou des personnes dûment autorisée(s) à engager celui-ci. Toutes les pages de l'offre, sauf les prospectus imprimés, seront paginées et paraphées par le ou les signataires. Les offres doivent comprendre une table des matières.

20.3. L'offre ne contiendra aucune mention, interligne, rature ou surcharge qui ne soit paraphé par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres

21. Cachetage et marquage des offres

21.1. Les soumissionnaires placeront l'original et les copies de leurs offres dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention, « **offre technique** » et « **offre financière** » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure sans aucun signe ayant trait à l'identité, porter le titre et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres du soumissionnaire et hermétiquement fermée.

21.2. Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a) être adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres;
- b) porter la mention suivante: «**Offre pour la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et EMMAÛS, DAO N°DNCMP 224/F/2015, à n'ouvrir qu'en séance publique du 25/09/2015 à 10 h00 locales**».
- c) porter les mots « **NE PAS OUVRIR AVANT LE 25/09/2015 à 10h00** » suivis de la mention de la date et de l'heure fixées pour l'ouverture des offres, comme spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres.

21.3. Seules les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée "hors délai" conformément à la Clause 20 des instructions aux soumissionnaires. Si l'enveloppe intérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à la Clause 17 ci-dessus, l'Office Burundais des Recettes (OBR) ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

21.4. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du soumissionnaire, l'Office Burundais des Recettes (OBR) ne pourra garantir que l'offre a été remise anonymement et l'offre sera rejetée. Si l'enveloppe extérieure est ouverte, l'offre sera rejetée immédiatement.

22. Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être déposées à l'adresse spécifiée dans les Données Particulières d'Appel d'Offres au plus tard **le 25/09/2015 à 10h 00 min.**

22.2. L'Office Burundais des Recettes (OBR) peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause des instructions aux soumissionnaires. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Office Burundais des Recettes (OBR) et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offre hors délai ou identifiée

23.1. Toute offre reçue par l'Office Burundais des Recettes après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé ou portant l'identité du soumissionnaire sera écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Modification et retrait des offres

24.1. Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'Office Burundais des Recettes avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

24.2. La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée. Les enveloppes extérieures porteront toutefois la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

24.3. Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des offres.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le soumissionnaire dans sa soumission. Le retrait de l'offre par son soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la garantie de soumission.

E. Ouverture et évaluation des offres

25. Ouverture des offres

25.1. L'Office Burundais des Recettes (OBR) à travers la sous-commission d'ouverture des offres issue de la Commission de Passation des Marchés (CPM) ouvrira les offres, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 21 des instructions aux soumissionnaires, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent assister à l'ouverture des offres et d'un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à la date, heure et adresse stipulées dans l'Avis d'Appel d'Offres. Les soumissionnaires ou leurs représentants signeront un registre attestant leur présence.

25.2. Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 21 des instructions aux soumissionnaires ne sont pas ouvertes.

25.3. Lors de l'ouverture des offres, la sous-commission d'ouverture des offres annoncera les noms des soumissionnaires, les montants, les modifications et les retraits des offres et toute autre information que l'Office Burundais des Recettes peut juger appropriée. Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public. Les offres déposées hors délai ou portant l'identité du soumissionnaire, ne seront pas prises en considération.

25.4. La sous-commission d'ouverture des offres établira le procès-verbal d'ouverture des offres, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

25.5. Les offres qui n'ont pas été ouvertes lors de la séance d'ouverture ne seront en aucun cas soumises à l'évaluation.

25.6. La sous-commission d'ouverture préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis qui sera remis aux soumissionnaires signataires du registre qui en auront fait la demande.

NB : Pour l'ouverture et l'évaluation des offres financières, la Commission de Passation du Marché n'évaluera et ne comparera que les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront été reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres.

26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Office Burundais des Recettes dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec l'OBR

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'Office Burundais des Recettes (OBR), à travers la sous-commission d'analyse issue de la Commission de Passation du Marché peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par l'Office Burundais des Recettes (OBR) lors de l'évaluation des soumissions.

27.3. Aucun soumissionnaire ne contactera l'Office Burundais des Recettes pour des questions ayant trait à son offre, entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention de l'Office Burundais des Recettes des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

27.4. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les décisions de l'Office Burundais des Recettes relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de son offre.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1. Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, l'Office Burundais des Recettes établira la conformité de l'offre vérifiant que chaque offre:

- a) répond aux critères de qualification tels qu'indiqués à la Clause 3 des instructions aux soumissionnaires ;
- b) a été dûment signée ;
- c) est accompagnée des garanties requises
- d) est conforme aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres ;
- e) présente toute précision et/ou justification que l'Office Burundais des Recettes a exigée pour déterminer sa conformité.

28.2. Une offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- a) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la livraison du produit ;
- b) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'acheteur ou les obligations du fournisseur au titre du Marché ; ou
- c) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres. L'Office Burundais des Recettes déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Si une offre n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera rejetée et ne pourra être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

29.1. La commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs éventuelles de calcul. Les erreurs seront corrigées de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi;
- lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire du bordereau fera foi ;
- lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que la commission d'analyse estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé ;
- lorsqu'il y a une erreur d'addition des différents éléments du prix, le prix de chaque élément fait foi et le montant de la soumission sera corrigé ;
- le montant figurant dans la soumission sera corrigé par l'acheteur conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs ;
- si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1. Les soumissionnaires étrangers mais ayant une représentation au Burundi devront convertir les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable en franc BU en utilisant les cours vendeurs établis par la Banque Centrale du Burundi.

31. Evaluation administrative des offres

31.1. L'Acheteur examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 10 des IS ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2. L'Acheteur confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire d'offre, conformément à la clause 11.1 des IS.
- b) le (ou les) formulaire(s) de prix, conformément à la clause 11.2 des IS.
- c) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 20.2 des IS; et
- d) la garantie de soumission, le cas échéant, conformément à la clause 21 des IS.

32. Examen des conditions, évaluation technique

32.1. L'Acheteur examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans les clauses et conditions du marché ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

32.2. L'Acheteur évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la Clause 16 des IS pour confirmer que toutes les stipulations de la Section III et IV, Bordereau des Quantités, calendrier de livraison et Spécifications Techniques du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

32.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Acheteur établit que l'offre n'est pas conforme en application de la Clause 29 des IS, il écartera l'offre en question.

33. Évaluation des Offres financières

33.1. L'Acheteur évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.

33.2. Pour évaluer une offre, l'Acheteur n'utilisera que les critères et méthodes définis dans le DPAO, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

33.3. Pour évaluer une offre, l'Acheteur prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IS ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la Clause 29 des IS ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 12.4 ;
- d) comme indiqué dans le DPAO, les critères d'évaluation sélectionnés parmi ceux indiqués à la Section I.c, Critères d'évaluation et de qualification ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IS.

33.4. Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte :

- a) dans le cas de Fournitures fabriquées au Burundi ou de fournitures éligibles d'origine étrangère se trouvant déjà au Burundi, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'attribution du Marché au Soumissionnaire;
- b) dans le cas de Fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et droits d'entrée et autres droits et taxes qui seront dus au Burundi sur les fournitures en cas d'attribution du Marché;
- c) dans le cas de Services connexes ou de services courants, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
- d) de toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

33.5. Pour évaluer le montant de l'offre, l'Acheteur peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 12 des IS, tels que les caractéristiques, la performance des Fournitures et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section I.c, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à

utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 33.3 (d) ci-dessus des IS.

33.6. Si cela est prévu dans le DPAO, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Acheteur d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un soumissionnaire.

La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section I.c, Critères d'évaluation et de qualification.

34. Préférence accordée aux soumissionnaires

Aucun avantage préférentiel ne sera accordé aux soumissionnaires, dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres National.

35. Contacts avec l'Acheteur

35.1. Sous réserve des dispositions de la Clause 26 des IS, aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec l'Acheteur, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

35.2. Si le soumissionnaire souhaite porter à l'attention de l'Acheteur des informations complémentaires, il devra le faire par écrit ou courrier électronique.

35.3. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Acheteur dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission et lui voir appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, en son article 144, définissant les sanctions des violations de la réglementation en matière de marchés publics.

36. Droit de l'Acheteur d'accepter ou de rejeter une offre ou toutes les offres

L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de donner les raisons de sa décision.

F. Attribution du marché

37. Attribution du marché

L'Office Burundais des Recettes attribuera le Marché au soumissionnaire administrativement et techniquement conforme, dont l'offre financière est le moins disant, selon les Clauses 31, 32 et 33 des IS, sous réserve que ledit soumissionnaire ait été jugé :

- a) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et
- b) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 4 des IS.

38. Modification des quantités au moment de l'attribution du marché

Au moment de l'attribution du marché, l'OBR se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de matériels faisant l'objet de l'offre, pour autant que ce changement n'excède pas les normes indiquées dans les DPAO et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'Appel d'Offres.

39. Notification de l'attribution du marché

39.1. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par l'Office Burundais des Recettes, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par une lettre écrite que sa soumission a été retenue. Cette lettre dénommée "lettre de marché" indiquera le montant qu'il paiera au Fournisseur au titre de la livraison des Fournitures et de ses obligations de garantie.

39.2. La lettre de marché précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre initiale de l'attributaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie de soumission peut être saisie conformément aux dispositions de la Clause 16 des instructions aux soumissionnaires.

40. Signature du marché

40.1. L'Office Burundais des Recettes enverra à l'attributaire du Marché la lettre de marché qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties. L'attributaire du Marché la signera et la renverra au Maître d'Ouvrage, avec la garantie de bonne exécution requise.

40.2. L'Office Burundais des Recettes informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues, et leur restituera leurs garanties de soumission.

41. Garantie de bonne exécution et modalité de paiement

41.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la lettre de marché de l'Office Burundais des Recettes, l'attributaire fournira à l'Office Burundais des Recettes une garantie bancaire de bonne exécution égale à 5% du montant du marché.

41.2. Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions du marché, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de soumission sera saisie. L'Office Burundais des Recettes (OBR) peut alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second.

42. Recours

42.1. Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il en réfère directement à l'autorité contractante, conformément aux dispositions de l'article 132 à 137 du code des marchés publics du Burundi.

42.2. En cas d'échec de la procédure précédente, le soumissionnaire peut exercer les recours prévus par ledit code.

43. Modalités de paiement

Le paiement se fera en monnaie locale dans les trente (30) jours calendaires suivant la demande de paiement accompagnée du procès-verbal de réception dûment signé par la Commission de Réception du Marché et validé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

44. Pénalités

En cas de dépassement des délais convenus, le fournisseur en court, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée suivant la formule suivante :

$$P = m*n/1000$$

Où :

p = Pénalité

m = Montant relatif aux articles ayant subi un retard de livraison

n = nombre de jours calendrier de retard

Le montant des pénalités reste plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché.

III. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Fournitures faisant l'objet de l'Appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des instructions aux soumissionnaires.

Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux soumissionnaires.

Référence aux IS	Généralités
1.1	Objet de la soumission L'objet de la soumission concerne la fourniture et installation du matériel de contrôle et de surveillance aux immeubles VIRAGO et EMMAUS, Marché n° DNCMP/224/F/2015
1.2.	Adresse L'Office Burundais des Recettes (OBR) sis Rohero, Immeuble VIRAGO COMPLEX, Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A B.P. 3465 Bujumbura II, Tél : 22 282146/22282216.
	Délai d'exécution Le soumissionnaire retenu doit livrer les fournitures dans un délai ne dépassant pas 45 jours, comptés à partir de la date de notification du marché, mais un soumissionnaire peut proposer un délai plus cours.
2	Origine des fonds Le marché est financé sur fonds propres de l'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES.
3.	Soumissionnaire admis à concourir La participation au marché est ouverte à égalité de conditions, à toute personne physique ou morale, justifiant des capacités techniques, juridiques et financières et remplissant les conditions du présent Dossier d'Appel d'Offres.
4.	Critères d'origine des fournitures Le matériel de contrôle et de surveillance faisant objet du présent marché peut provenir de n'importe quel pays et doit se conformer aux spécifications techniques contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres.
B. Le Dossier d'Appel d'Offres	
6.	Le contenu du Dossier d'Appel d'Offres <ul style="list-style-type: none">• Avis d'appel d'Offres (AO),• Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) : Instructions aux Soumissionnaires (IS) Données particulières d'appel d'Offres (DPAO)• Les annexes

C. Préparation des offres	
9.	<p>Langue de l'offre</p> <p>L'offre ainsi que tous les autres documents seront rédigés en français</p>
10.	<p>Les documents constituant l'offre:</p> <p>➤ Enveloppe contenant l'offre technique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une garantie de soumission, rempli selon le modèle en annexe; 2) Un Certificat d'Immatriculation Fiscale (NIF); 3) Une attestation de non redevabilité aux impôts et taxes en original en cours de validité délivrée par l'OBR; 4) Une attestation de non redevabilité en original et en cours de validité délivrée par l'INSS; 5) Un formulaire des renseignements sur le soumissionnaire, établi selon le modèle en annexe 6) La preuve d'achat du DAO; 7) Les spécifications techniques ; 8) Fournir au moins un (1) contrat de marché analogue déjà exécuté ou en cours ; d'exécution auprès des Institutions ou Etablissements du BURUNDI. 9) Le prospectus <p>➤ Enveloppe contenant l'offre financière</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un formulaire de soumission, établi selon le modèle en annexe, 2. Un bordereau des prix établi, établi suivant le modèle en annexe, 3. Un calendrier de livraison, établi selon le modèle en annexe, <p><i>NB: L'absence ou la non-conformité de l'un des documents ci-dessus entraîne le rejet de l'offre lors de l'analyse des offres.</i></p>
11.	<p>Formulaire de soumission et formulaire des prix</p> <p>Le soumissionnaire soumettra son offre en remplissant les modèles en annexe, sans apporter aucune modification de leur présentation, et aucun autre format ne sera accepté.</p> <p>Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.</p> <p>Le soumissionnaire présentera les formulaires de prix pour les fournitures, en fonction de leur origine, à l'aide des formulaires de soumission se trouvant en annexe.</p>
12.	<p>Prix de l'offre et rabais</p> <p>Les prix sont exprimés en Francs Burundais et toutes les taxes comprises. Ils ne feront sujet ni à la révision ni à l'actualisation.</p>
13	<p>Variantes</p> <p>Les variantes ne sont pas autorisées.</p>
14.	<p>Monnaie de soumission</p> <p>Le soumissionnaire indique entièrement en franc burundais le prix de son offre. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution complète du marché.</p>
18.	<p>Validité des offres</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix jours (90) calendrier, à compter de la date d'ouverture effective des offres.</p>

19.	<p>Garantie de soumission</p> <p>La garantie de soumission est fixée à 400.000FBU</p>
21	<p>Cachetage et marquage des offres</p> <p>Le nom et le numéro d'identification de la présente procédure d'appel d'offres sont les suivants : DNCMP/224/F/2015</p>
22.	<p>Date et heure limite de dépôt des offres</p> <p>La date limite de dépôt des offres est fixée au 25/09/2015</p> <p>L'adresse de l'Office Burundais des Recettes est la suivante : OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES, Rohero, Immeuble VIRAGO COMPLEX, Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A, B.P. 3465 Bujumbura II, Tél : 22 282146/22 282216.</p>
	<p><i>E. Ouverture et évaluation des offres</i></p>
25.	<p>Ouverture des offres</p> <p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes: OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES, Rohero, Immeuble VIRAGO COMPLEX, Quartier Industriel, Avenue de la Tanzanie, N°936a/A, B.P. 3465 Bujumbura II, Tél : 22 282146/22 282216, le 25/09/2015, à 10h 00.</p>
31.	<p>Evaluation administrative des offres</p> <p>La sous-commission d'analyse s'assure que tous les documents demandés à la clause 10 des Instructions aux Soumissionnaires ont bien été fournis et qu'ils sont authentiques, dûment signés. Elle affirmera que les documents sont authentiques ou non et signalera l'absence d'un document qui ne sera pas trouvé dans l'offre.</p> <p><i>L'absence ou la non-conformité de l'un ou l'autre document entraîne le rejet de l'offre.</i></p>
32.	<p>Evaluation technique des offres</p> <p>La commission d'analyse examinera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier de livraison, - La garantie accordée par le soumissionnaire, - Les spécifications techniques.
33	<p>Evaluation financière des offres :</p> <p>L'évaluation financière s'établira sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prix de l'offre, après avoir tenu compte des rabais accordés, des ajustements apportés aux prix pour corriger les erreurs arithmétiques et des ajustements du prix imputables au rabais.
	<p><i>F. Attribution du marché</i></p>
37	<p>Attribution du marché :</p> <p>Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre techniques aura été jugée conforme par la commission de passation et dont l'offre financière est la moins disante.</p>

38	<p>Modification des quantités au moment de l'attribution du marché</p> <p>L'OBR se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de matériels faisant l'objet du marché, pour autant que ce changement n'excède pas les normes indiquées dans les DPAO et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'Appel d'Offres.</p>
41	<p>Garantie de bonne exécution et modalités de paiement</p> <p>Dans les dix jours suivant la réception de la lettre de marché de l'Office Burundais des Recettes, (OBR), l'attributaire fournira à l'Office Burundais des Recettes, une garantie de bonne exécution équivalente à cinq pour cent (5%) du marché, sous la forme acceptable par l'office Burundais des Recettes.</p>
43	<p>Modalités de paiement</p> <p>Le paiement se fera en monnaie locale dans les trente (30) jours calendaires suivant la demande de paiement accompagnée du procès-verbal de réception dûment signé par la Commission de Réception du Marché et validé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.</p>
44.	<p>Pénalités</p> <p>En cas de dépassement des délais convenus, le fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée suivant la formule suivante :</p> <p>$P = m * n / 1000$, dans laquelle</p> <p>P : pénalités ;</p> <p>m : montant du marché (ensemble ou tranche considérée) ;</p> <p>n : nombre de jours calendrier de retard ;</p> <p>le montant des pénalités restant plafonné à dix pour cent (10%) du montant total.</p>

SECTION II : CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION

1. EVALUATION

L'évaluation d'une offre par l'Acheteur tiendra compte essentiellement des dispositions décrites dans le présent DAO, en plus d'autres critères du DAO que l'Acheteur aura jugés nécessaires.

Les Fournitures et installation du matériel faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours calendaires, mais un soumissionnaire peut proposer un délai plus court. Le coût de l'offre correspondra aux prix unitaires indiqués dans l'offre et aux quantités fixées par le DAO.

La tâche d'évaluation et de comparaison des offres est confiée à une Sous - Commission d'Analyse des Offres et se fait en deux étapes en commençant par l'analyse des offres techniques puis par l'analyse des offres financières. Toutes ces analyses devront faire l'objet d'un même rapport d'évaluation paraphé et signé par tous les membres de la Sous-Commission.

Dans une première étape, seules les offres techniques sont évaluées conformément aux spécifications tant administratives que techniques du DAO. Dans une seconde étape, seuls les soumissionnaires remplissant les critères administratifs et techniques seront retenus pour l'analyse des offres financières.

Dans un délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours ouvrables, la Sous-Commission procède à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant les critères édictés dans le DAO.

Sur proposition de la Sous-Commission, le Président de la Commission de Passation de Marché peut demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent en aucune façon avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive. Le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendriers pour fournir les éclaircissements demandés.

Le rapport d'évaluation des offres est soumis à la Commission de Passation de Marché. Cette dernière émet, après analyse du rapport, des propositions d'attribution du Marché suivant les modalités de l'article 67 de la loi sur les Marchés Publics ; lesquelles propositions font l'objet d'un Procès-Verbal d'attribution provisoire.

2. QUALIFICATION

Aucun facteur qui n'est pas défini dans cette section ne pourra être utilisé pour l'évaluation de la qualification du soumissionnaire.

Les capacités financières et techniques ainsi que l'expérience du soumissionnaire seront explicitées par celui-ci à travers les formulaires de renseignement ci-dessous.

Seul le remplissage de ces formulaires, par les soumissionnaires, pourra faciliter la tâche à l'autorité compétente pour l'attribution du Marché.

A. Formulaire de renseignements sur le soumissionnaire

1. Nom du soumissionnaire :
2. En cas de groupement, noms de tous les membres :
3. Pays où le soumissionnaire est (ou sera) légalement enregistré (inscrit au Registre du Commerce):
4. Année d'enregistrement du soumissionnaire:
5. Adresse officielle du soumissionnaire dans le pays d'enregistrement:
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du soumissionnaire : Nom: Adresse: Téléphone: Adresse électronique:
7. Ci-joint copies des originaux des documents ci-après: <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du Burundi, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrée selon les règles du droit commercial, en conformité avec le Code des Marchés Publics.

DEUXIEME PARTIE: SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MARCHE POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DU MATERIEL DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Les fournitures

Le soumissionnaire devra s'engager à satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°. Fournir au moins un (1) contrat de marché analogue déjà exécuté ou en cours d'exécution auprès des Institutions ou Etablissements du BURUNDI.
- 2°. Le soumissionnaire devra préciser les types de dommages couverts par la garantie annuelle fournie (dépannage, remplacement des pièces défectueuses, entretien préventif...)
- 3°. Préciser si le portique proposé peut détecter aussi bien les métaux magnétiques que les métaux non magnétiques et ses dimensions internes.
- 4°. Préciser le Pays d'origine du matériel proposé ainsi que les normes qu'il respecte.
- 5°. Préciser le délai maximum (en jours) de livraison et installation du matériel.
- 6°. Préciser si le prix proposé inclut ou non une formation à l'utilisation et une maintenance préventive du matériel proposé. Si ce coût n'est pas inclus, veuillez le préciser à part.
- 7°. Fournir une garantie technique des fournitures de douze (12) mois.
- 8°. Fournir un prospectus en original détaillé permettant d'analyser les caractéristiques techniques du matériel de transport proposé.
- 9°. Fournir une preuve que le matériel proposé est tropicalisé.
10. Se conformer aux clauses techniques spécifiques en annexe.
11. Garantir le service après-vente en assurant la disponibilité d'au moins les pièces de rechange.

Bien plus, l'OBR se réserve le droit de demander un complément d'informations et de renseignements, si le matériel lui proposé suscite des interrogations.

2. Réception du matériel dans les enceintes de l'OBR

L'Acheteur sera avisé de la date d'arrivée du matériel l'OBR. Il va par après procéder à la réception dudit matériel roulant qui aura été garé par le Fournisseur de manière à faciliter toutes les vérifications par l'Acheteur. Tous les frais relatifs à cette réception et particulièrement ceux de manutention seront à la charge du Fournisseur.

3. Bordereaux des quantités et des prix

Les soumissionnaires devront remplir le bordereau des quantités et des prix suivant le modèle en annexe.

TROISIEME PARTIE: MARCHÉ

« LE MARCHÉ DE FOURNITURE »

L'OBR, ci-après désignée « l'Acheteur », représentée par son Commissaire Général, Emmanuel NDAYIZIGA, d'une part,

et

L'Entreprise, ci-après désignée « le Fournisseur », représentée par d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture et l'installation du matériel de contrôle et de surveillance à VIRAGO et à EMMAUS dont les spécifications techniques sont détaillées dans LA DEUXIEME PARTIE du présent DAO.

Article 2 : Localisation des prestations

Les fournitures sont à livrer dans les enceintes de l'OBR sisà Bujumbura.

Article 3 : Documents contractuels

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le soumissionnaire assure avoir pris connaissance et définissant les conditions du Marché sont :

- Le Marché (ou le contrat) ;
- La soumission ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le bordereau des prix et des quantités;
- Le calendrier de livraison ;
- Les spécifications techniques.

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

CHAPITRE II – GARANTIES ET ASSURANCES

Article 4 : Garantie bancaire de bonne exécution

Le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur une garantie bancaire de bonne exécution, de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du Marché, conformément au modèle inclus dans le DAO.

Le montant de la garantie bancaire de bonne exécution est égal à cinq pour cent (5%) du montant total du Marché. Le Fournisseur doit le constituer dans les vingt (20) jours qui suivent la notification du Marché. Cette garantie sera transformée en garantie de bonne fin pour la durée du délai de garantie. L'absence de garantie bancaire de bonne exécution fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire. En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, l'Entreprise doit aussitôt le reconstituer.

La garantie est restituée à condition que le Titulaire ait rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée par l'Autorité Contractante dans un délai d'un (1) mois suivant la réception provisoire des fournitures.

Article 5 : Assurances

Le Fournisseur est tenu de souscrire à des polices d'assurance couvrant tous les risques de toute nature pendant la livraison des fournitures. Il est également tenu de présenter les polices et de justifier le paiement régulier des primes.

Les assurances sont contractées auprès des sociétés agréées par le Ministère chargé des Finances et doivent être maintenues jusqu'à la restitution de l'objet de l'obligation.

Si le Fournisseur contrevient à ces prescriptions, l'Acheteur peut contracter en ses lieux et place, et cinq jours après une mise en demeure restée sans résultat, les polices d'assurances prévues par le Marché. Le coût des polices et le montant des primes sont alors retenus sur les sommes dues au titre du Marché.

CHAPITRE III -DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Prix du Marché

Le Montant du Marché s'élève à la somme de [Insérer la somme] francs burundais
(..... FBU)

Le montant du Marché est réputé comprendre :

- les coûts d'acquisition ;
- les frais de livraison et d'assurances ;
- les frais de manutention et de transit ;
- les frais d'entreposage et de fret ;
- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- le coût éventuel de la documentation relative aux prestations.

Article 7 : Nature du Marché

Le Marché est à bordereau des prix.

Article 8 : Régime fiscal et douanier

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution du Marché, applicables en République du Burundi.

Article 9 : Révision de prix

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Article 10 : Modalités de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire au compte du Fournisseur à cent pour cent (100%) après livraison des fournitures et sur présentation d'une facture et d'un Procès-Verbal de réception signé par les membres de la commission de réception régulièrement désignée à cet effet et approuvé par la DNCMP.

CHAPITRE IV ~ EXECUTION DU MARCHE

Article 11 : Délai de livraison

Le délai de livraison pour l'ensemble du Marché est fixé à 45 jours calendrier au maximum, mais le soumissionnaire pourra proposer un délai plus court. Ce délai commence dès la transmission du contrat revêtu de toutes les signatures.

Article 12 : Retards et pénalités

En cas de non-respect des délais fixés pour la livraison des fournitures, le Fournisseur est passible de pénalités dont le montant est calculé suivant la formule décrite ci-après :

$P = M \times N/1000$, dans laquelle :

P = Pénalités

M = Montant total du marché

N = nombre de jours de retard.

Les pénalités sont plafonnées à dix pourcent (10%) du montant total du Marché et seront décomptées de la facture définitive. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités particulières ne peut pas excéder dix pourcent (10%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché.

CHAPITRE V - RECEPTIONS ET GARANTIE

Article 13 : Réception provisoire

Dès la notification de l'avis d'arrivée et dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables, la REGIDESO accompagnée du Fournisseur ou de son Représentant, des membres de la Commission de réception et d'un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics devront procéder à la réception provisoire des fournitures livrées. En cas de non-conformité de celles-ci, la REGIDESO se réserve le droit de les déclarer irrecevables. Dans cette hypothèse, les frais d'entreposage jusqu'à la reprise seront à charge du Fournisseur.

Le Procès-Verbal, tenant lieu de la conformité ou non-conformité tant qualitative que quantitative des fournitures, sera établi et signé par les membres de la commission de réception régulièrement constituée et du Fournisseur ou son représentant.

Article 14 : Garantie et réception définitive

Le Fournisseur garantit que le matériel de contrôle et de surveillance est neuf et exempt (a) de vices résultant de sa conception, sauf dans le cas où la conception est imposée par les spécifications, ou (b) de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures.

Les fournitures seront couvertes par une garantie jusqu'à douze (12) mois après leur réception provisoire. Le Fournisseur est donc tenu de remédier à tout vice ou dommage de son fait, affectant une partie des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un Procès-Verbal notifié au Fournisseur.

CHAPITRE VI - RESILIATION - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 15 : Résiliation du Marché

Il peut être mis fin à l'exécution du Marché de fournitures, objet du présent DAOO, par une décision de sa résiliation qui en fixe la date d'effet.

Le Marché est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du Titulaire,
- impossibilité manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du Marché,
- règlement judiciaire, sauf si l'Autorité Contractante accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation du Marché,
- liquidation des biens, si le Titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer ses activités,
- le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux.

En cas d'événement ne provenant pas de son fait et rendant impossible l'exécution du Marché, ce dernier peut être résilié par le Titulaire sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

Article 16 : Différends et litiges

Si un différend survient entre l'Acheteur et le Fournisseur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le Fournisseur remet à la Personne responsable du Marché aux fins de transmission à l'Acheteur, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de notification de décision dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de réception, par l'Acheteur, la réclamation du Fournisseur est considérée comme étant acceptée par l'Acheteur.

Si le Fournisseur n'accepte pas la décision de l'Acheteur et qu'aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différend est soumis aux juridictions compétentes de Bujumbura qui trancheront suivant les règles en vigueur au Burundi.

Article 17 : Entrée en vigueur du Marché

L'entrée en vigueur du présent Marché est subordonnée aux conditions suivantes :

- i) approbation des autorités compétentes ;
- ii) mise en place des garanties à produire par le Fournisseur ;

Article 18 : Approbation du Marché

Le présent Marché relatif à la fourniture et la livraison du matériel de transport dont les spécifications techniques sont détaillées dans LA DEUXIEME PARTIE du présent DAOOI, est approuvé après signature par l'Autorité Compétente.

Article 19: Fraude et corruption

La législation burundaise exige entre autres des agents publics (l'Acheteur) et des Fournisseurs le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des Marchés.

En vertu de ce principe, sont définies aux fins de cette présente clause, les expressions ci-dessous:

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché,
- (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché de manière préjudiciable à l'Emprunteur. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires, avant ou après la remise de l'offre, visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à

ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Emprunteur des avantages de cette dernière.

Bien plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, notamment en son Titre 3 traitant des Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

Le Fournisseur déclare que:

- la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires et que dans l'éventualité où des frais commerciaux extraordinaires auraient été payés, il s'engage à reverser un montant équivalent à l'Acheteur ;
- il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques, offres, promesses de dons, dons, etc., constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens des Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

Lu et accepté,

LE FOURNISSEUR

Conclu par,

L'AUTORITE CONTRACTANTE

ACTE D'ENGAGEMENT (modèle à mettre dans l'offre technique)

Je/nous Soussigné(s).....

Agissant au nom et pour le compte de.....(Nom et adresse du Soumissionnaire).

Et en vertu des pouvoirs qui me/nous est/sont conféré(s), après avoir pris connaissance du Cahier Spécial des Charges du DAO N°DNCMP/...../F/2015, je/nous m'/nous engage/engageons sur mes/nos biens, meubles et immeubles, à fournir le matériel de contrôle et de surveillance conformément au Cahier Spécial des Charges susmentionné, moyennant le prix de mon offre financière.

Je/nous/m'/nous/engage/engageons à constituer un cautionnement de bonne exécution du marché dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Je/nous reste/restons engagé(s) par la présente soumission, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendriers à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le matériel de sécurité sera livré dans un délai de.....

Il est entendu que vous n'êtes pas tenu de retenir l'offre la moins disante ni de donner suite à l'une ou l'autre des offres que vous recevrez.

Fait à Bujumbura, le.../.../2015

Le (s) soumissionnaires (s)
(Signatures et Sceau du/des soumissionnaire/s)

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

Messieurs,

Afin de permettre à (Nom et Adresse du Soumissionnaire) de remettre une offre concernant la fourniture du matériel de transport, objet du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert : DAOO N°DNCMP/224/F/2015, nous soussignés, (Nom et Adresse de la Banque), assumons par la présente, la garantie irrévocable et autonome du paiement d'un montant jusqu'à concurrenceFrancs Burundais (.....FBU) pour lot, en renonçant à toute objection et exception.

Des paiements en vertu de la présente garantie seront effectués à votre première demande écrite accompagnée de votre déclaration :

- que le soumissionnaire a retiré son offre pendant la période spécifiée par le Soumissionnaire sur le modèle de soumission,
- que le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'acheteur pendant la période de validité
- a) manque à signer ou refuse de signer le contrat alors qu'il est requis de le faire, ou
- b) manque à fournir ou refuse de fournir la Garantie de Bonne Exécution.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au 30ème jour inclus suivant l'expiration de la période de validité des offres et qui peut être reportée par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier n'étant pas tenu de notifier la Banque dudit ou desdits reports.

Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Fait à Bujumbura, le .../.../2015

(LA BANQUE)

(Signatures des représentants Autorisés de la Banque +
Sceau de la Banque)

LETTRE DE SOUMISSION (modèle à mettre dans l'offre financière)

Je/nous soussigné(s).....

Agissant au nom et pour le compte de..... (Nom et adresse du Soumissionnaire).

Et en vertu des pouvoirs qui me/nous est/sont conféré(s), après avoir pris connaissance du Cahier Spécial des Charges du DAOO N°DNCMP/224/F/2015, je/nous m'/nous engage/engageons sur mes/nos biens, meubles et immeubles, à fournir le matériel de transport conformément au Cahier Spécial des Charges susmentionné, moyennant le prix de(montant de l'offre financière en lettres et en chiffres)

Je/nous/joignons à la présente soumission le bordereau des prix en six (6) exemplaires (l'original + 5copies)

/nous/m'/nous/engage/engageons à constituer un cautionnement de bonne exécution du marché dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Je/nous reste/restons engagé(s) par la présente soumission, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendriers à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le matériel de sécurité sera livré dans un délai de.....

Il est entendu que vous n'êtes pas tenu de retenir l'offre la moins disante ni de donner suite à l'une ou l'autre des offres que vous recevrez.

Fait à Bujumbura, le.../.../2013

Le (s) soumissionnaires (s)
(Signatures et sceau du/des soumissionnaire/s)

Formulaire de renseignements sur le soumissionnaire

Date: _____

Avis d'Appel d'Offres No.: _____

1. Nom du soumissionnaire
2. En cas de groupement, noms de tous les membres :
3. Pays où le soumissionnaire est (ou sera) légalement enregistré (inscrit au Registre du Commerce):
4. Année d'enregistrement du soumissionnaire:
5. Adresse officielle du soumissionnaire dans le pays d'enregistrement:
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du soumissionnaire : Nom: Adresse: Téléphone/Fac-similé: Adresse électronique:
7. Ci-joint copies des originaux des documents ci-après: <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 3.1 et 3.2 des IS <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 3.1 des IS. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique du Burundi, documents établissant qu'elle est juridiquement et financièrement autonome, et administrées selon les règles du droit commercial, en conformité avec le Code des Marchés Publics.

NB: En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent fournir les renseignements ci avant.

Annexe 3 : Formulaire des prix

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres N° : _____

Nom du soumissionnaire: _____

N°	Article	Spécifications techniques	Quantité	Prix unitaire	Prix total
1	Détecteur de métaux		7		
2	Miroir d'inspection		4		
3	Détecteurs de fumée		24		
	Total Hors TVA				
	TVA (18%)				
	Total + TVA				

Signature du soumissionnaire (+Cachet) _____.

Calendrier de livraison

Date: _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Le Calendrier de livraison précise, en nombre de jours ou de semaines, le délai de prestation, duquel résulte le délai de livraison du matériel de contrôle et de surveillance au site convenu.

Afin de déterminer le délai de prestation, l'attributaire prendra en compte les délais supplémentaires nécessaires pour le transport international et national jusqu'au site du projet ou à tout autre lieu.

Numéro (expédition)	Description	Quantité	Calendrier de livraison en semaine/mois à partir de la notification du marché

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES

1) 4 Miroirs de recherche sous véhicule.

- Contrôle de jour comme de nuit (Capacité autonome d'éclairage), par temps clair comme par temps pluvieux
 - Eclairage par lampes LED
 - Batterie rechargeables
 - Autonomie énergétique d'au moins 4h pour l'éclairage
 - Indicateur Batterie faible
 - Monté sur roue pour faciliter la mobilité
 - Suffisamment flexible pour permettre les mouvements du miroir dans tous les sens sous le véhicule
 - Alimentation électrique : 220 v, AC 50hz, fiche d'alimentation de type E/F(Tel que défini par la norme CEE 7/7)
 - Le miroir doit être incassable et non friable
 - Taille des miroirs : supérieur ou égal à 32cm sur 24 cm (forme rectangulaire) ou 3 cm de rayon (forme circulaire)
 - Fournir un manuel d'utilisation et former les utilisateurs
 - Garantie : une année, de type réparer ou remplacer. En cas de réparation, la durée ne doit excéder deux semaines.
- En cas de remplacement, la durée de remplacement ne doit pas excéder un mois
- Poigné ajustable selon la taille de l'opérateur
 - D'origine Européenne ou fabriquer pour le marché Européen
 - Certificat d'origine obligatoire
 - La maison doit prouver qu'elle a des capacités de support pour la réparation des produits et le remplacement des pièces
 - Elle doit avoir fourni au moins quatre organismes reconnus au Burundi

2) 7 Détecteurs de métaux portatifs.

- Détection de métaux magnétique et non magnétique, ferreux ou non ferreux
 - Détection ajustable selon la taille des objets à détecter
 - En cas de détection, alarme lumineux, sonore ou mécanique ajustable au choix
 - Insensibilité aux métaux situés à plus de 30 cm pour éviter les fausses détections
 - Température opérationnelle : entre 5°C et 50°C
 - Résistant à l'eau
 - poids: égal ou moins de 500g
 - Batterie rechargeables
 - Autonomie énergétique d'au moins 24h
 - Alimentation électrique : 220 v, AC 50hz, fiche d'alimentation de type E/F (Tel que défini par la norme CEE 7/7)
 - Fournir un manuel d'utilisation et former les utilisateurs
 - Livré avec fourreau pour porter le détecteur à la ceinture
 - Garantie : une année, de type réparer ou remplacer. En cas de réparation, la durée ne doit excéder deux semaines.
- En cas de remplacement, la durée de remplacement ne doit pas excéder un mois
- D'origine Européenne ou fabriquer pour le marché Européen

- Certificat d'origine obligatoire
- La maison doit prouver qu'elle a des capacités de support pour la réparation des produits et le remplacement des pièces
- Elle doit avoir fourni au moins quatre organismes reconnus au Burundi

3) 24 Détecteurs de fumée

- Détecteur de fumée sur piles fonctionnant suivant le principe photoélectrique réagissant aux particules de fumée
- Détecteur qui détecte un incendie de manière précoce par son dégagement de cris
- D'origine Européenne ou fabriquer pour le marché Européen
- Garantie : une année, de type réparer ou remplacer. En cas de réparation, la durée ne doit excéder deux semaines.

Fait à Bujumbura le 17/08/2015

**LE COMMISSAIRE DES SERVICES GENERAUX ET PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS A L OBR**

Emmanuel NDAYIZIGA